SYNDICAT NATIONAL DES OFFICIERS DE PORT – FORCE OUVRIERE
www.officierdeport.com

Calais le 3 juillet 2011

Compte rendu réunion ISH et IHTS du 17 juin 2011

Le vendredi 17 juin s'est déroulé au ministère la présentation des projets ISH et IHTS.
Concernant les ISH, comme nous l'avait confirmé par écrit le 25 octobre dernier, le sous directeur aux ressources humaines, Yves Malfilatre, le corps des OPA n'est pas éligible à l'ISH.
Lors de l'étude du projet de note de gestion, nous avons fait remarquer à la Direction des ressources Humaines que le corps des OPA remplissait non pas une mais la totalité des conditions relatives à la perception de l'ISH, à savoir:

- Etre affecté sur un poste entrainant la participation à un service de permanence continue, visant à assurer la gestion d'un centre opérationnel de veille et d'alerte.
- Etre sur un poste de travail relevant de l'exploitation.

Ces postes ayant les caractéristiques suivantes:

- Des vacations au moins égales à 6 heures de temps de travail effectif continu par vacation.
- Un cycle de travail comportant des heures décalées.
- Un horaire de travail lié aux heures des marées.

Remplissant la totalité des conditions nécessaires à la perception de l'ISH, le SNOP FO à demandé que les OPA soient éligibles à cette indemnité.
La DERR prendra l'avis de la DGITM sur ce dossier, cette dernière n'ayant pas jugé nécessaire de nous ajouter à la liste des corps concernés.

Pour ce qui est de l'IHTS dite "heures sup", là nous sommes désormais éligibles à cette indemnité.
L'arrêté est en cours de signature à la DGAFP et à ce jour DERR ne sait nous dire si cette IHTS nous sera applicable au 1er janvier 2011 ou à la date de signature du texte.
Donc pas de précipitation, pour le moment nous ne pouvons pas percevoir cette indemnité.
Nous précisons que seuls les lieutenants sont éligibles à cette indemnité. Les cadres A ne sont pas concernés.
L'IHTS implique la réalisation effective d'heures supplémentaires à la demande du chef de service.

- Les principales fonctions nous concernant sont l'exploitation et la surveillance des ports maritimes, du domaine public maritime.
- L'intervention en période de crise.
- La sécurité des personnes et sûreté des biens et des bâtiments.

.../...

SNOP FO

.../...

A la lecture de la définition du travail supplémentaire tel que défini par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, une même heure supplémentaire ne pourra donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Dans l'attente de la parution de l'arrêté, nous vous ferons grâce de la formule de calcul de l'indemnisation, mais cela se monte pour le premier niveau d'indemnisation à environ 34 euros de l'heure. Les heures supplémentaires de nuit se montant au double.

Au cours d'un même mois, le nombre d'heures supplémentaires accomplies, ne pourra dépasser un contingent de 25 heures.
Cependant ce contingent pourra être porté à 40 heures dans le cas d'intervention aléatoire destinée à répondre à un évènement requérant une action immédiate nécessaire pour assurer la continuité du service ou la protection des personnes et des biens.

Pour finir, il est précisé qu'une période d'astreinte ne peut être rémunérée au titre des heures supplémentaires.
Cependant lorsque des interventions sont effectuées au cours d'une période d'astreinte, la réalisation d'heures supplémentaires, en l'absence de compensation, peuvent être rémunérées à ce titre.
Il faut comprendre là que si, lors d'une astreinte, vous devez intervenir sur place et que cette intervention n'est pas compensée par des heures de "repos compensatoire", ces heures d'intervention peuvent être rémunérées au titre de l'IHTS.

La DRH espère que ce texte sera signé avant la fin de l'année. Nous vous communiquerons le texte dès sa parution au journal officiel.

Le secrétaire général du SNOP FO
Eric Destable

SNOP FO